

FORMULAIRE DE DEMANDE ET ATTESTATION SUR L'HONNEUR

PUBLICATION DE PRESSE

La demande d'inscription assortie des pièces demandées doit être transmise avant le 4 décembre 2020 à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des Procédures Environnementales – place de la république – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX

I. – Formulaire de demande d'inscription d'une publication de presse sur la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales

- Raison sociale de l'entreprise éditrice :
- Titre de la publication de presse :
- Périodicité :
- Identité du directeur de la publication (NOM Prénom) :
- Coordonnées de la personne en charge du dossier (courriel et téléphone) :

- Adresse complète du siège social de l'entreprise éditrice :

- Numéro d'inscription à la CPPAP

- Attestation de la CPPAP indiquant que la publication ne consacre pas plus de la moitié de sa surface à la publicité, aux annonces classées et aux annonces judiciaires et légales (par dérogation, les publications de presse inscrites à la CPPAP à la date de publication du décret 2019-1216, à savoir, au 22 novembre 2019, sont réputées satisfaire au critère jusqu'à réexamen de leur situation par la CPPAP.

- Données moyennes, sur les 6 derniers mois (ou sur 4 mois de l'année 2020, au choix de l'éditeur, à titre exceptionnel), pour la publication de presse candidate :

- Tirage total (nombre d'exemplaires) :
- Diffusion gratuite ou assimilée (nombre d'exemplaires) :
- Invendus : (nombre d'exemplaires) :
- Vente effective dans le département (nombre d'exemplaires)¹ :

Cette vente effective est réalisée au prix marqué ayant un lien réel avec les coûts sans que la livraison du périodique s'accompagne de la fourniture gratuite ou payante de marchandises ou de prestations de services ne présentant pas un lien avec l'objet principal de la publication. Le respect de ce critère du lien réel du prix marqué avec les coûts est apprécié par la CPPAP.

Afin d'apprécier la régularité de la parution et le volume des informations générales, judiciaires ou techniques originales consacrées au département, fournir au moins les 7 derniers numéros parus à la date de la demande.

Fait à : le :

Signature du représentant légal de l'entreprise éditrice de la publication **et, le cas échéant**, cachet de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes :

¹Les chiffres à fournir sont les données moyennes par parution. Ils doivent être certifiés, au choix de l'éditeur, soit par un organisme offrant la garantie de moyens d'investigation suffisants et notoirement reconnus comme tels, soit par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes.

II. – Attestation sur l'honneur

Je, soussigné(e) (NOM Prénom)

Directeur(trice) de la publication de presse (Titre de la publication)

Déclare sur l'honneur m'engager à publier les annonces légales conformément aux dispositions prévues par la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée et ses textes d'application :

- Décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012, modifié, relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
- Arrêté du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

Cet engagement comprend en particulier :

- Le respect du prix fixé, dans chaque département, par l'arrêté du 21 décembre 2012 susvisé ;
- Le respect des règles de présentation des annonces fixées par ce même arrêté du 21 décembre 2012 ;
- La mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce, en application de l'article 1^{er} du décret du 28 décembre 2012 susvisé.

Je m'engage également à porter à la connaissance de la préfecture du département d'habilitation tout changement intervenant en cours d'année (numéro d'inscription à la CPPAP, changement de contenu éditorial ou de périodicité, changement de siège social, rachat du titre ou regroupement de plusieurs titres, baisse importante de la diffusion, etc.).

En outre, je déclare être informé que :

Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois. En cas de récidive, la radiation de la liste pourra être définitive (article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955).

Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 441-6 du code pénal).

Fait à :

Le :

Signature du directeur de la publication précédée

de la mention « Lu et approuvé »